



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2022 - A - 19

Arras, le **11 MAI 2022**

Commune de BARALLE

Madame Sylviane DIZEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **2120** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 décembre 2008 délivré à **Madame Sylviane DIZEL** pour l'exploitation d'un élevage canin de 49 chiens âgés de plus de 4 mois situé Chemin de la justice – 62860 BARALLE, concernant notamment la rubrique **2120** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le point **1.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.... » ;

Vu le point **2.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers... » ;

Vu le point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. » ;

Vu le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre...».

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ✓ la présence de 17 chiens appartenant au DOMAINE DE ROXANE sur le siège social 46, rue Pasteur - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST alors que le dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé le 11 décembre 2008 susvisé indique que tous les chiens sont logés sur le site de BARALLE ;
- ✓ les chiens présents sur le siège de l'exploitation, situé 46, rue Pasteur - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST sont logés dans des bâtiments d'élevage et annexes se trouvant à moins de 100 m des habitations des tiers ;
- ✓ le rapport de contrôle des installations électriques n'a pas pu être fourni. Celui-ci doit être réalisé tous les ans ;
- ✓ le site de BARALLE ne dispose pas de poteau incendie ni de réserve incendie implanté à moins de 200 m du bâtiment.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points **1-1, 2-1, 3-6** et **4-3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure **Madame Sylviane DIZEL** de respecter les dispositions des points **1-1, 2-1, 3-6** et **4-3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylviane DIZEL, dont le siège de l'exploitation se situe 46, rue Pasteur à BIACHE-SAINT-VAAST, exploitant une installation d'élevage canin située Chemin de la justice – 62860 BARALLE , est mise en demeure de respecter les dispositions des points **1-1, 2-1, 3-6** et **4-3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé en :

- logeant les 49 chiens sur le site Chemin de la justice – 62860 BARALLE tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration ;
- déplaçant les chiens qui sont logés à moins de 100 m des habitations des tiers ;
- faisant procéder au contrôle des installations électriques de son établissement et en réalisant les travaux rendus nécessaires suite à ce contrôle ;
- mettant en place une réserve incendie sur le site Chemin de la justice – 62860 BARALLE, après consultation du S.D.I.S 62 pour avis technique.

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylviane DIZEL dont une copie sera transmise à la mairie de BARALLE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Madame Sylviane DIZEL – 46, rue Pasteur - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST
- Mairie de BARALLE
- Direction départementale de la protection des populations (S.S.P.A.E)
- Dossier
- Chrono